

Arrangement
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

*E*ntre

LE BARREAU DU QUÉBEC

*E*t

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX



Arrangement
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES AVOCATS

*E*ntre Au Québec :
LE BARREAU DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi sur le Barreau du Québec* (L.R.Q., c. B-1), et agissant aux présentes par Monsieur Gérard R. Tremblay, Bâtonnier du Québec et monsieur le bâtonnier J. Michel Doyon;

*E*t En France :
LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, agissant aux présentes par Monsieur Thierry WICKERS, Président, dûment autorisé en vertu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et représenté par monsieur le bâtonnier Paul-Albert Iweins.



PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune d'examen visant notamment à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession réglementée en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des formation et qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'avocat, le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux ont procédé à l'examen comparé des formation et qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des formation et qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT que le Conseil National des Barreaux et le Barreau du Québec ont signé le 7 septembre 2007 un accord visant à favoriser les échanges et la collaboration entre leurs barreaux respectifs, ainsi que, le 17 octobre 2008, une déclaration d'intention en vue de conclure un arrangement spécifique à leur profession;

CONSIDÉRANT la longue tradition juridique reposant en France et au Québec sur les principes supérieurs du droit, les valeurs humaines et le respect des droits de la personne;

CONSIDÉRANT le souhait des deux barreaux de promouvoir le resserrement des liens existants entre les avocats des deux barreaux;

CONSIDÉRANT l'importance et la qualité de la tradition juridique et législative commune et respective de la France et du Québec, profondément empreinte de la codification écrite;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des formation et qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'avocat requises sur les territoires de la France et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des formation et qualifications professionnelles établi, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des formation et qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'avocat.

Article 2 — Portée

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire de la France ou du Québec :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'avocat;
- et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec.

Article 3 — Principes directeurs

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Article 4 — Définitions

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine » :

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'avocat détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil » :

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur » :

L'avocat, personne physique, qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire » :

L'avocat dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.6 « Champ de pratique » :

Activité ou ensemble des activités couvertes par la profession d'avocat.

4.7 « Aptitude légale d'exercer » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'avocat dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Mesure de compensation » :

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.9 « Épreuve d'aptitude » :

Contrôle effectué par les autorités compétentes de la France ou du Québec concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

Article 5 — Conditions de reconnaissance des formation et qualifications professionnelles

a) Pour la France :

5.1 Les conditions établies par le Conseil National des Barreaux permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses formation et qualifications professionnelles lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'avocat sont :

- Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, les titres de formation suivants :
 - LL.B. en droit (Baccalauréat en droit) ou tout diplôme reconnu comme équivalent;
 - Permis d'exercice de la profession d'avocat.
- Accomplir la mesure de compensation suivante :

- Examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat prévu par l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat selon les modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le demandeur doit, par ailleurs, satisfaire aux autres conditions suivantes :

- Être inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à titre d'avocat en exercice.
- Justifier d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant son activité professionnelle en France par une protection égale ou supérieure à celle en vigueur pour les avocats inscrits au barreau français concerné.

b) Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par le Barreau du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses formation et qualifications professionnelles lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'avocat sont :

- Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, le ou les titres de formation suivants :
 - Maîtrise en droit ou Master 1 ou l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités;
 - le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ou l'un des titres, diplômes, examens ou expériences professionnelles admis en dispense par le décret du 27 novembre 1991 précité.
- Accomplir la mesure de compensation suivante :
 - Examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prévu au règlement du Barreau du Québec.

Le demandeur doit, par ailleurs, satisfaire aux autres conditions suivantes :

- Être inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice.
- Justifier d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant son activité professionnelle au Québec par une protection égale ou supérieure à celle en vigueur au Québec.

Article 6 — Effets de la reconnaissance

a) Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention peut, sans autre formalité relative aux qualifications professionnelles, demander son inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

b) En France :

6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention peut, sans autre formalité relative aux qualifications professionnelles, demander son inscription au Tableau d'un Barreau français.

Article 7 — Procédure de demande de reconnaissance des qualifications professionnelles

a) En France :

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un avocat québécois doivent être adressées au :

Conseil National des Barreaux
22, rue de Londres
75009 Paris – France
Tél. : + 33 (0)1 53 30 85 60
Fax : + 33 (0)1 53 30 85 62
Mél : international@cnb.avocat.fr

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, l'avocat doit fournir au Conseil National des Barreaux les documents suivants :

- Justification de l'état civil complet : identité, nationalité et domicile personnel et/ou professionnel au Québec;
- Justification d'un domicile élu en France;
- Document délivré par le Barreau du Québec justifiant de la qualité d'avocat et de l'inscription au tableau du barreau du Québec à la date de présentation de la candidature;
- Copie des diplômes, certificats ou autres titres dont l'avocat est titulaire.
- Indication du Centre régional de formation professionnelle d'avocats auprès duquel le candidat entend subir l'examen de contrôle prévu à l'article 5-1.

b) Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un avocat français doivent être adressées à :

Direction générale du Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, Boulevard Saint-Laurent
Montréal – Québec H2Y 3T8
Canada
Tél. : + 1 514 954 3400
Mél : information@barreau.qc.ca

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, l'avocat doit fournir au Barreau du Québec les documents suivants :

- Justification de l'état civil complet : identité, nationalité et domicile personnel et/ou professionnel en France;
- Justification d'un domicile élu au Québec;
- Document délivré par le barreau d'inscription en France justifiant de la qualité d'avocat et de l'inscription au tableau de ce barreau à la date de présentation de la candidature;
- Copie des diplômes, certificats ou autres titres dont le candidat est titulaire.

Article 8 — Procédure administrative de traitement des demandes appliquée par les autorités compétentes

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux appliquent respectivement la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) Ils accusent réception du dossier des demandeurs dans le délai d'un mois à compter de sa réception et l'informent, le cas échéant, le plus rapidement possible de tout document manquant;
- b) Ils examinent, dans les plus brefs délais, les demandes visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'avocat;
- c) En tout état de cause, ils informent, par écrit, les demandeurs des conditions de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de leur dossier complet. Ce délai peut être prorogé d'un mois;
- d) Toute réponse envoyée aux demandeurs doit être motivée;
- e) Les demandeurs doivent être informés des recours à leur disposition en vue du réexamen de la décision relative à leur demande.

Article 9 — Recours pour le réexamen des décisions des autorités compétentes

a) En France :

La décision du Conseil national des barreaux peut être déférée à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues par les dispositions des articles 16 et 41 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 précité.

b) Au Québec :

Les ordres professionnels québécois appliquent les dispositions prévues à l'article 93. c.1) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) concernant la révision des décisions.

Article 10 — Collaboration entre les autorités

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Ils conviennent de s'informer mutuellement des demandes formulées et des inscriptions faites auprès de leurs barreaux respectifs.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour la France :

Conseil National des Barreaux
Service international
22, rue de Londres
75009 Paris – France
Tél. : + 33 (0)1 53 30 85 60
Fax : + 33 (0)1 53 30 85 62
Mél : international@cnb.avocat.fr

Pour le Québec :

Secrétaire de l'Ordre du Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, Boulevard Saint-Laurent
Montréal – Québec H2Y 3T8
Canada
Tél. : + 1 514 954 3400
Mél : information@barreau.qc.ca

Article 11 — Information

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux conviennent de rendre publiques et accessibles les informations pertinentes relatives à la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 12 — Protection des renseignements personnels

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

Article 13 — Circulation

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

Article 14 — Mise en oeuvre

Dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les engagements pris dans le présent arrangement afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en oeuvre du présent arrangement.

Copie du présent arrangement est transmise au Comité bilatéral.

Article 15 — Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur le lendemain de la publication, dans la *Gazette officielle* du Québec, du règlement définitif du Barreau du Québec pris pour sa mise en oeuvre.



..... 

**EN FOI DE QUOI, LE BARREAU DU QUEBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES FORMATION ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES AVOCATS**

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES LE _____

Pour la France :

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Par : _____ 

Me Paul-Albert Iweins,
président de la Commission internationale
du Conseil national des barreaux

Pour le Québec :

LE BARREAU DU QUEBEC

Par : _____ 

Me Gerald R. Tremblay, bâtonnier du Québec

Par : _____ 

Monsieur le bâtonnier J. Michel Doyon

..... 